

CHARLES
V.

à Paris, le 5. de
Juillet 1373

(a) *Reglement pour les Changeurs de la Ville de Lyon.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront : Salut. Oye l'umble supplication de noz bien amez les Changeurs de Lion sur le Roosne, contenant que comme de très long temps & ancien, eulx & leurs predecesseurs Changeurs, aient fait & exercé publiquement & notoirement fait de Change en la Ville de Lion, moyennant nostre grace, congié & licence obtenuz de Nous, iceulx tesmoignez souffisaument à ce par les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, selon ce & en la maniere que de tout temps est en tel cas acoustumé, & sans ce que eulx ne aucuns d'eulx soient pour ce tenuz de bailler caution aucune; neantmoins le Bailly de Mascon, soubz umbres de certaines noz Lettres à luy adressans, contenant certaines Ordonnances qu'il dit estre faictes sur ce, a fait defense de par Nous aus ditz supplians, qu'ilz ne facent aucun effet de Change en ladicte Ville de Lyon, jusques à ce qu'ilz aient & ung chascun d'eulx, baillé bonne & souffisante caution de cent Marcs d'Argent, & qu'ilz aient sur ce noz Lettres de congié de faire & exercer ledit fait de Change, en leur très grant grief, prejudice & donnaige; mesmement qu'ilz ont leurs estatz & ^{a biens.} chevanice en ladicte Ville de Lyon ^{b saisissables.} prenables, & noz Justiciables, se ilz meffaisoient aucunement oudit Office; & ausly que les dites Ordonnances, se aucunes estoient sur ce faictes, s'entendoient seulement aux forcins & estranges, qui de nostre congié voudroient & pourroient faire fait de Change en icelle Ville de Lion; & pour plainement pourveoir sur ce, eussions envoyé leur requeste pardevers les ditz Generaulx-Maistres de nos dites Monnoyes, pour en ordonner sur ce comme il seroit à faire de raison. Nous ces choses considerées, oye la relation des ditz Generaulx-Maistres de nos dites Monnoyes, avons ordonné par la deliberation de nostre Conseil, que d'oresnavant en la dicte Ville de Lion, ne seront fors seulement six Changeurs, qui de nostre congié & licence, iceulx premierement tesmoignez souffisans par les ditz Generaulx-Maistres, pourront exercer ledit fait de Change en icelle Ville de Lion, & sans Nous prestre ou faire aucune caution fors d'eulx mesmes, tel comme il est acoustumé à faire d'ancienneté. Si donnons en Mandement aus ditz Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, au Bailly de ^{c &} Mascon & à tous noz autres Justiciers ^c Officiers, à leur Lieuxutenans, & à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostre presente Ordonnance ilz tiengnent & gardent, facent tenir, garder & accomplir sans enfreindre, & ne facent ou feussent aucune chose estre faicte comment que ce soit au contraire. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes. *Donné à Paris, le v. jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens soixante & treize, & de nostre Regne le dixième.*

N O T E.

de Paris, fol. 8. vingt 9. R. (169).

Avant ces Lettres, il y a:

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes

Lettres pour les six Changeurs de Lyon.

CHARLES
V.

à Paris, le 14.
de Juillet
1373.

(a) *Lettres qui portent qu'il y aura des Contregardes dans les Monnoyes de Paris & de Tournay seulement; & qui fixent leurs gages.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes : Salut & dilection. Comme n'agueres par deliberation de nostre Conseil, Nous ayons ordonné, si comme il vous peult

N O T E.

Avant ces Lettres, il y a:

Mandement du Roy par lequel les Contregardes de Paris & de Tournay, ont esté de rechef mis en leurs Offices.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 8. vingt 7. Reçto (167).

estre